

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE**VILLE DE BASSE-TERRE****EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT DES VÉHICULES AU N°2 BIS RUE SCHOELCHER À BASSE-TERRE, AFIN DE PERMETTRE À MADAME CASSIN RIMA, D'EFFECTUER DES TRAVAUX DE RENOVATION EN FACADE, LE DIMANCHE 15 JANVIER 2023, DE 06 HEURES 00 À 15 HEURES 00.**

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Route, notamment l'article R 411-2 et suivants ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code pénal ;

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

CONSIDERANT la demande formulée et arrivée par mail le 12 janvier 2023, par laquelle Madame CASSIN Rima, sollicite un **arrêté réglementant la circulation et le stationnement**, afin d'effectuer des travaux de rénovation en façade au n° 2 Bis rue Schoelcher à Basse-Terre, le **dimanche 15 janvier 2023**, de 06 heures 00 à 15 heures 00.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Autorise Madame CASSIN Rima, à effectuer des travaux de rénovation en façade au n°2 Bis rue Schoelcher à BASSE-TERRE, le **dimanche 15 janvier 2023**, de 06 heures 00 à 15 heures 00, la circulation et le stationnement seront règlementés selon les dispositions particulières suivantes :

La signalisation sera disposée de manière à baliser la zone de travaux et assurer la sécurité des usagers durant l'exécution des travaux :

- La circulation sera fermée entre le magasin Athlète Center et la Pharmacie de l'Hôtel de Ville.

➤ **Le stationnement :**

- Il sera interdit aux véhicules légers et poids lourds de stationner entre le magasin Athlète et la Pharmacie de l'Hôtel de Ville.

ARTICLE 2 : « Madame CASSIN Rima » en charge de la réalisation des travaux de déchargement devra mettre en place la main d'œuvre nécessaire pour installer un dispositif de signalisation (panneaux de type AK3, AK5, B3, B14, B31, KC1 et K10 barrières, bandes) pour matérialiser ces dispositifs.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de DEUX (2) mois, à compter de sa notification, de son affichage et/ou sa publication.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté devra être notifié, affiché et publié conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur des Infrastructures et du développement durable du Territoire de la Ville de Basse-Terre ; Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de BASSE-TERRE ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de BASSE-TERRE et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation à Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de la Région BASSE-TERRE.

Basse-Terre, le 13 JAN. 2022

Certifie exécutoire compte tenu

De sa notification, le

13 JAN. 2022

De son affichage et/ou sa publication, le

13 JAN. 2022

Fait à Basse-Terre, le

13 JAN. 2022

P/le Maire, André ATALLAH
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité Publique,



Jean-François ISSA

P/le Maire, André ATALLAH
Le Conseiller Municipal,
Délégué à la Sécurité Publique,



Jean-François ISSA